

**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE :** LE 22 NOVEMBRE 2006

**OBJET :** **REVENU D'ENTREPRISE VS GAIN EN CAPITAL**  
**N/RÉF. : 06-010407**

---

La présente est pour faire suite à votre courriel du \*\*\*\*\* dans lequel vous demandez notre opinion concernant l'application de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard des revenus versés par une fiducie et provenant de l'aliénation de valeurs mobilières canadiennes.

## Faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Un contribuable est un courtier en valeurs mobilières.
2. Il déclare des revenus ou des pertes d'entreprise lorsqu'il aliène des valeurs mobilières puisqu'il ne peut faire le choix prévu à l'article 250.1 de la LI et considérer les valeurs mobilières canadiennes qu'il détient comme étant des immobilisations<sup>1</sup>.
3. Le contribuable décide de créer une fiducie dont sa conjointe et lui-même sont fiduciaires.
4. Le contribuable est le seul bénéficiaire de cette fiducie.
5. Au moment de la création de cette fiducie, le contribuable a transféré la totalité des titres qu'il détenait pour une contrepartie correspondant à la juste valeur marchande et réclame une perte d'entreprise.

---

<sup>1</sup> Article 250.3 de la LI.

6. La fiducie a nommé le contribuable à titre de courtier exclusif pour s'occuper des placements de la fiducie.
7. La fiducie, suite à l'aliénation de valeurs canadiennes, réalise des gains qu'elle attribue au contribuable comme étant des gains en capital.

### **Interprétation demandée**

Est-ce que les revenus réalisés par la Fiducie suite à l'aliénation de valeurs canadiennes représentent des revenus d'entreprise ou des gains en capital?

### **Interprétation donnée**

Aux fins de la Partie I de la LI, et en ce qui concerne ses biens, une fiducie est réputée être un particulier<sup>2</sup>. Cette présomption a pour effet de rendre la fiducie redevable d'impôt sur ses revenus au même titre qu'un autre contribuable.

L'aliénation d'une valeur mobilière par un contribuable peut, selon les faits propres à chaque situation, donner lieu à un revenu d'entreprise ou à un gain en capital. Cependant, un contribuable qui aliène une valeur canadienne au cours d'une année d'imposition peut, en vertu de l'article 250.1 de la LI, faire un choix à l'effet que toute valeur canadienne dont il est propriétaire au cours de cette année ainsi que toute valeur dont il sera propriétaire au cours d'une année subséquente soit réputée pour lui une immobilisation et que toute aliénation par lui d'une telle valeur soit réputée une aliénation d'une immobilisation dans le cas où l'aliénation survient dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Par contre, ce choix mentionné plus haut ne s'applique pas, notamment pour un négociant ou un courtier en valeurs<sup>3</sup>. Ces termes ne sont pas définis dans la LI et il faut donc leur appliquer leur sens courant. Dans la cause *Her Majesty the Queen c. Vancouver Art Metal Works Ltd*<sup>4</sup>, il a été décidé que cette prohibition ne vise pas uniquement les personnes qui sont inscrites auprès d'une instance de réglementation ou autorisée par celle-ci à acheter ou vendre des valeurs mobilières mais également celle dont l'entreprise ou leur profession consiste à vendre ou acheter des valeurs mobilières. Évidemment la

---

<sup>2</sup> Article 647 de la LI.

<sup>3</sup> Paragraphe a de l'article 250.3 de la LI.

<sup>4</sup> 93 DTC 5116 (FCA).

question de savoir si une série d'actes équivaut à l'exploitation d'une entreprise constitue une question de faits qui doivent être analysés en fonction des circonstances particulières à chaque cas. Néanmoins, la fréquence des opérations, le temps consacré à cette activité, la période pendant laquelle les valeurs ont été conservées, l'intention d'acheter pour revendre à profit, la nature et la quantité des valeurs mobilières détenues ou qui font l'objet d'opérations, sont tous des facteurs qui aident à déterminer si une personne exerce une entreprise.

En l'espèce, comme il est mentionné plus haut, il demeure une question de faits à savoir si le produit brut de l'aliénation de valeurs mobilières représente le revenu d'une entreprise ou du gain en capital pour la Fiducie. Cependant, le fait que les biens détenus par la fiducie soient les mêmes que ceux détenus directement par le contribuable, que ce dernier soit l'un des fiduciaires et le seul bénéficiaire de cette fiducie, qu'il ait été nommé courtier exclusif pour s'occuper des placements de la Fiducie ainsi que les autres critères mentionnés au paragraphe précédent, représentent autant de facteurs permettant d'établir que l'activité dans le cadre de laquelle les valeurs mobilières sont aliénées constitue une entreprise. Si les valeurs canadiennes sont aliénées par la fiducie dans le cadre d'une entreprise autre qu'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, la fiducie serait considérée comme étant un négociant ou un courtier en valeurs au sens du paragraphe *a* de l'article 250.3 de la LI et le choix prévu à l'article 250.1 de la LI, pour considérer les valeurs canadiennes qu'elle détient comme étant des immobilisations, ne serait pas applicable.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec  
\*\*\*\*\* au \*\*\*\*\*.

\*\*\*\*\*